

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale américaine «FIRST DEFENSE» pour des biens de la classe 13; deux marques figuratives américaines pour des biens de la classe 13; une marque antérieure notoirement connue en Belgique, Allemagne et France, «FIRST DEFENSE»; une marque antérieure notoirement connue en Belgique, Allemagne et France, «FIRST DEFENSE AND DESIGN»; une marque verbale antérieure non enregistrée, «FIRST DEFENSE», protégée en Allemagne et en France; une marque antérieure non enregistrée en Belgique, Allemagne et France, «FIRST DEFENSE AND DESIGN»; une dénomination commerciale, «FIRST DEFENSE», protégée en Allemagne.

Décision de la division d'opposition: accueillir partiellement l'opposition.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil puisque la chambre de recours n'a pas correctement appliqué ladite disposition et, en outre, a rendu à tort une décision basée sur une compréhension erronée des faits exposés; violation des articles 65, 75 et 76 du règlement n° 207/2009 du Conseil puisque la chambre de recours n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 6 septembre 2006 dans l'affaire T-6/05, DEF-TEC Defense Technology/OHMI — Defense Technology (FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR).

Recours introduit le 7 juillet 2009 — Mannatech/OHMI (BOUNCEBACK)

(Affaire T-263/09)

(2009/C 205/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mannatech, Inc. (Coppell, États-Unis) (représentants: R. Niebel et C. Steur, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 mars 2009 dans l'affaire R 100/2009-1; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: La marque verbale «BOUNCEBACK» pour des produits relevant de la classe 5

Décision de l'examinateur: Refus d'enregistrement de la marque de la partie requérante

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a commis une erreur dans la façon dont elle a appliqué les critères juridiques établis par les dispositions susvisées.

Recours introduit le 10 juillet 2009 — Serrano Aranda/OHMI — Burg Groep (LE LANCIER)

(Affaire T-265/09)

(2009/C 205/85)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Enrique Serrano Aranda (Murcia, Espagne) (représentants: M^{es} J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Burg Groep BV (Bergen, Pays-Bas)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision en date du 27 mars 2009 rendue par la première chambre de recours de l'OHMI concernant l'affaire R-366/20081.

— Faire droit, en vertu de l'annulation susmentionnée, à l'opposition et en tirer les conséquences juridiques correspondantes, à savoir prononcer le rejet total de la demande de la marque n° 3343365.

— Condamner l'OHMI ainsi que les autres parties intervenantes aux dépens dérivés du présent recours, en cas d'opposition à celui-ci et rejeter leurs prétentions.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Burg Groep B.V.